



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-325 du 13 OCT. 2014

autorisant la société CREALOG, dont le siège social est situé 2 avenue de Bad Wurtemberg à FAULQUEMONT 57380, à modifier la plateforme logistique qu'elle exploite sur le site de la société CONTINENTAL à SARREGUEMINES et à construire un nouveau hall de stockage de pneumatiques, dit hall F51.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté n° 2009-DEDD/IC-161 en date du 31 juillet 2009 autorisant la société CREALOG à exploiter deux bâtiments de stockage de pneumatiques sur le site de la société CONTINENTAL France à SARREGUEMINES ;

VU la demande de la société CREALOG visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau bâtiment de stockage de pneumatiques et de pouvoir stocker des polymères dans des bâtiments existants sur le site de la société CONTINENTAL France à SARREGUEMINES ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 6 décembre 2013 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGM/AI/002 du 13 décembre 2013 modifié par l'arrêté n° 2013/SGMS/AI/003 portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation

d'exploiter une installation classée pour la Protection de l'Environnement, un bâtiment de stockage de pneumatiques sur le site de la société CONTINENTAL, ordonnant l'organisation d'une enquête publique entre le 13 janvier et le 17 février 2014 sur le territoire des communes de REMELFING, SARREGUEMINES et SARREINSMING ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de REMELFING, SARREGUEMINES et SARREINSMING ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 novembre 2013,

VU le rapport et les propositions en date du 9 septembre 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 22 septembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Prescription modificative relative au titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-161 est remplacé par :

« La société CREALOG, dont le siège social est situé : 2 Avenue de Bad Wurtemberg à FAULQUEMONT (57380) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de la société CONTINENTAL, sise Parc Industriel Sud - Z.I. Edison - 6 Rue Jean-Baptiste Dumaire à SARREGUEMINES (57200), les installations de stockage de pneumatiques et de polymères détaillées dans les articles suivants. »

Article 2 - Prescriptions modificatives relatives à la liste des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-161 est modifié et remplacé par :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Situation actuelle	Situation future	Régime
2663.2.a)	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et additifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	F40/F41 : 30 240 m ³ F42 : 20 880 m ³ soit un total de 51 120 m³	F40/F41 : 30 240 m ³ F42 : 20 880 m ³ F51 : 87 050 m ³ soit un total de 138 170 m³	A
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	sans objet	<i>Option 1</i> , stockage dans le hall F41 : la quantité maximale de polymères stockés est de 2 930 m ³ . <i>Option 2</i> , stockage dans le hall F42 : la quantité maximale de polymères stockés est de 1 575 m ³ .	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	sans objet	30 chargeurs de 13A/380 V soit une puissance de 150 kW	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Article 3 - Prescriptions modificatives relatives à l'identification des effluents

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-161 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents produits sur le site sont les effluents domestiques, rejetés vers la station d'épuration municipale et les eaux pluviales issues des aires imperméabilisées rejetées dans le Ru du Jungwald.

L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau industrielle. »

Article 4 - Prescriptions modificatives relatives aux eaux pluviales

L'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-161 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales recueillies par les toitures des bâtiments F40, F41 et F42 ou par les voiries liées à ces bâtiments sont acheminées jusqu'au bassin de rétention n° 1 à l'aide de collecteurs. Les eaux pluviales recueillies par la toiture du bâtiment F51 ou par les voiries liées à ces bâtiments sont acheminées jusqu'au bassin de rétention n° 2, à l'aide de collecteurs. Ces deux bassins sont équipés d'une vanne de confinement.

Les eaux issues des voiries transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Les eaux sont ensuite dirigées vers le Ru de Jungwald qui se jette ensuite dans la Sarre.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le Ru de Jungwald des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration suivantes pour les eaux pluviales du site :

Paramètres	Concentration maximale sur prélèvement 24h (mg/l)	Fréquence de surveillance
Hydrocarbures totaux	5	annuelle
MES	100	annuelle
DCO	300	annuelle
DBO5	100	annuelle

Article 5 - Ajout de prescriptions relatives aux accès et circulations dans l'établissement

Le deuxième paragraphe de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-161 est complété des dispositions suivantes :

« La voie entre les halls F40-F41-F42 et le hall F50 devra être maintenue praticable et accessible aux véhicules de secours, en particulier sur sa hauteur. »

Article 6 - Ajout de prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des locaux abritant les installations de stockage mentionnées à l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-161 sont complétées des dispositions suivantes :

- « murs extérieurs du bâtiment F51 et mur commun bureaux-bâtiment de ce même bâtiment en panneaux béton coupe feu de durée 2 heures ;
- les cellules du bâtiment F51 sont séparées par des murs en panneaux béton coupe feu de durée 2 heures ;
- le mur commun entre la zone de chargement du bâtiment F51 et le bâtiment F50 ainsi que le mur commun entre la zone de chargement du bâtiment F51 et la zone de stockage du bâtiment F51 sont en panneaux béton coupe feu de durée 2 heures ;
- dans le cas d'un stockage de polymères relevant de la rubrique 2662 dans le hall F41 les murs extérieurs du hall F41 sont coupe feu 2 heures ;
- dans le cas d'un stockage de polymères relevant de la rubrique 2662 dans le bâtiment F42, les murs extérieurs du hall F42 sont coupe feu 2 heures. »

Article 7 - Prescriptions modificatives relatives à l'aménagement et à l'organisation du stockage

Le troisième paragraphe de l'article 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-161, présentant l'organisation des stockages, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stockage est organisé de la façon suivante :

A - bâtiment F40 (stockage de pneumatiques uniquement)

Le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Il est organisé de la façon suivante :

- ⇒ le stockage est divisé en neuf volumes pour la zone de stockage ;
- ⇒ les îlots de stockage de pneumatiques sont séparés des murs extérieurs du bâtiment par une distance minimale d'un mètre ;
- ⇒ les allées de circulation présentent une largeur minimale de six mètres pour les allées principales et de trois mètres pour les allées secondaires ;
- ⇒ la surface dédiée au stockage ne dépasse pas 2/3 de la surface au sol ;
- ⇒ la largeur des îlots est limitée à quatre mètres le long des parois ;
- ⇒ la hauteur des stockages ne doit pas excéder neuf mètres ;
- ⇒ un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme ;
- les équipes d'intervention peuvent atteindre tous les points du local avec deux jets de lance sans s'exposer au risque d'effondrement d'une pile de casiers.

B - bâtiment F41 (stockage de polymère (matière première) selon option 1 ou stockage de pneumatiques selon option 2)

1 - Stockage polymère (option 1)

- ⇒ Le stockage est divisé en quinze îlots dont la surface maximale au sol est de 400 m². Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
- ⇒ Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.
- ⇒ Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins cinq mètres des autres produits stockés.
- ⇒ De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins cinq mètres.
- ⇒ La hauteur des stockages en masse n'excède pas huit mètres sauf dans le cas du stockage en silos.
- ⇒ Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

2 - Stockage de pneumatiques (option 2)

Le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Il est organisé de la façon suivante :

- ⇒ Le stockage est divisé en dix-huit volumes pour la zone de stockage.
- ⇒ Les îlots de stockage de pneumatiques sont séparés des murs extérieurs du bâtiment par une distance minimale d'un mètre.
- ⇒ Les allées de circulation présentent une largeur minimale de six mètres pour les allées principales et de trois mètres pour les allées secondaires.
- ⇒ La surface dédiée au stockage ne dépasse pas 2/3 de la surface au sol.
- ⇒ La largeur des îlots est limitée à quatre mètres le long des parois.

- ⇒ La hauteur des stockages ne doit pas excéder neuf mètres.
- ⇒ Un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
- ⇒ Les équipes d'intervention peuvent atteindre tous les points du local avec deux jets de lance sans s'exposer au risque d'effondrement d'une pile de casiers.

C - bâtiment F42 (stockage de polymère (matière première) selon option 2 ou stockage de pneumatiques (option 1))

1 - Stockage polymère (option 2)

- ⇒ Le stockage est divisé en quinze îlots dont la surface maximale au sol est de 400 m². Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
- ⇒ Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.
- ⇒ Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins cinq mètres des autres produits stockés.
- ⇒ De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins cinq mètres.
- ⇒ La hauteur des stockages en masse n'excède pas huit mètres sauf dans le cas du stockage en silos.
- ⇒ Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

2 - Stockage de pneumatique (option 1)

Le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Il est organisé de la façon suivante :

- ⇒ Le stockage est divisé en treize volumes pour la zone de stockage.
- ⇒ Les îlots de stockage de pneumatiques sont séparés des murs extérieurs du bâtiment par une distance minimale d'un mètre.
- ⇒ Les allées de circulation présentent une largeur minimale de six mètres pour les allées principales et de trois mètres pour les allées secondaires.
- ⇒ La surface dédiée au stockage ne dépasse pas 2/3 de la surface au sol.
- ⇒ La largeur des îlots est limitée à quatre mètres le long des parois.
- ⇒ La hauteur des stockages ne doit pas excéder neuf mètres.
- ⇒ Un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
- ⇒ Les équipes d'intervention peuvent atteindre tous les points du local avec deux jets de lance sans s'exposer au risque d'effondrement d'une pile de casiers.

D - bâtiment F51

- ⇒ Le stockage est divisé en huit à dix volumes pour les huit cellules de surface identique et onze volumes pour la cellule située au Sud.
- ⇒ Les îlots de stockage de pneumatiques sont séparés des murs extérieurs du bâtiment par une distance minimale d'un mètre.
- ⇒ Les allées de circulation présentent une largeur minimale de six mètres pour les allées principales et de trois mètres pour les allées secondaires.
- ⇒ La surface dédiée au stockage ne dépasse pas 2/3 de la surface au sol.
- ⇒ La largeur des îlots est limitée à quatre mètres le long des parois.
- ⇒ La hauteur des stockages ne doit pas excéder neuf mètres.
- ⇒ Un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
- ⇒ Les équipes d'intervention peuvent atteindre tous les points du local avec deux jets de lance sans s'exposer au risque d'effondrement d'une pile de casiers.

L'installation de stockage est divisée en cellules de 3 000 m².

Ces cellules sont isolées par des murs séparatifs coupe feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture.

Les portes séparant les cellules sont coupe feu de degré 2 heures et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les murs suivants seront coupe-feu de degré 2 heures :

- ⇒ entre les bureaux-bâtiment de stockage ;
- ⇒ entre la zone de chargement et le bâtiment F50 ;
- ⇒ entre la zone de chargement et le bâtiment F51. »

Article 8 - Ajout de prescriptions relatives aux moyens d'intervention en cas d'accident

Le premier point du premier paragraphe de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-161 est remplacé par les dispositions suivantes :

« D'un ou de plusieurs hydrants d'un réseau public ou privé ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. implanté à moins de cent mètres du bâtiment F51 ou de deux cents mètres des bâtiments F40/41/42. Ces réserves doivent permettre d'alimenter les besoins en eau pendant trois heures, à un débit de 660 m³/h pour les bâtiments F40/F41 et F42, et à un débit de 360 m³/h pour le bâtiment F51. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. »

A la fin de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-161, Le paragraphe suivant est ajouté :

- « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1. »

Article 9 - Prescriptions modificatives relatives au bassin de confinement et bassin d'orage

L'article 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-161 est remplacé par :

« Les eaux susceptibles d'être polluées à la suite d'un accident ou d'un incendie sont recueillies sur le site. A cet effet :

- un bassin (bassin n° 2 tel que défini dans la demande d'autorisation susvisée) d'une capacité de 1 416 m³ est dédié au bâtiment F51 ;
- un autre bassin de 1 312 m³ (bassin n°1 tel que défini dans la demande d'autorisation susvisée), dit «bassin usine », relié aux deux bassins d'un volume total de 1 000 m³ existants au niveau du bâtiment F40, recueille les eaux en provenance des bâtiments F40/41/42. Cette capacité peut être portée à 2 762 m³ par interconnexion avec la rétention de 450 m³ du site CONTINENTAL.

En fonctionnement normal, ces bassins servent de bassins tampons pour les eaux pluviales du site. Ils sont équipés de vannes martellières qui sont fermées en cas d'incendie.

Ces bassins doivent être maintenus en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. »

Article 10 - Détournement et busage du Ru du Jungwald

Le détournement et le busage du Ru du Jungwald (cours d'eau à écoulement temporaire) est réalisé conformément aux prescriptions du présent article et au plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

10.1 - Travaux de busage sur 200 mètres linéaires (ml)

La première partie du tronçon est busée par la mise en place d'un collecteur d'assainissement DN 400 le long de la propriété CONTINENTAL, dont le point de départ est l'intersection du tracé de l'ancien ruisseau avec la limite de propriété.

Ce collecteur est utilisé pour le branchement d'un drain à l'arrière du mur de soutènement exécuté dans le cadre du projet F51.

Le tracé de ce collecteur est présenté sur le plan en annexe 1.

Des regards de visite sont implantés sur ce collecteur de manière à permettre les visites de contrôle et d'entretien éventuel. Ces regards sont implantés à chaque extrémité du réseau, à chaque changement de direction, et présentent un espacement inférieur à cinquante mètres sur les segments droits. Ces regards sont numérotés R1 à R5 sur le plan présenté en annexe 1.

Ce dispositif est complété au niveau du démarrage du fossé à ciel ouvert par une tête de buse en béton préfabriqué.

10.2 - Travaux de détournement sur 520 mètres linéaires

Le ruisseau dévié à ciel ouvert court le long de la limite de propriété Sud, parallèle à la voie ferrée.

Son tracé présente un aspect sinueux et aboutit dans une marre implantée en amont des bassins de rétention des eaux pluviales.

A la sortie de la mare, le cours d'eau longe le bassin et rejoint à ciel ouvert l'exutoire existant où se rejettent les eaux pluviales du site.

10.2.1 - Profil

Un lit mineur d'étiage est créé sur toute la longueur déviée à ciel ouvert pour favoriser l'auto-curage. La pente dans le cours d'eau sera comprise entre 0.5% et 1.2%.

Un simple chenal de la largeur d'une houe est constitué pour permettre au cours d'eau de façonner son gabarit au gré des variations de débit.

10.2.2 - Traitement des berges

Les berges sont engazonnées pour éviter l'érosion.

Les talus sont exécutés avec une pente faible de 3 (horizontal) pour 2 (vertical) afin d'éviter le ravinement et l'entraînement de fines dans le cours d'eau.

Des arbustes faisant office de buissons favorisant la présence d'ombre en période estivale sont plantés tout le long de la rive gauche du nouveau ruisseau.

10.2.3 - Entretien

Des inspections périodiques sont réalisées tous les six mois environ, afin de vérifier le bon état des ouvrages (particulièrement du lit mineur) et de procéder aux travaux de nettoyage (tonte, débroussaillage, élagage, curage du lit).

Il est également procédé à un nettoyage complet de la partie existante du cours d'eau jusqu'au point de déversement, consistant principalement à l'enlèvement des branches et troncs morts, à un fauchage général et au curage du cours d'eau pour retrouver le profil d'origine en y rajoutant un lit mineur d'étiage.

10.3 - Création d'une mare

Une mare de surface 30 m² et de profondeur 0,5 m est implantée conformément au plan présenté en annexe 1.

Le fond de la mare est traité avec des matériaux argileux provenant du site pour favoriser la rétention d'eau.

Un accès stabilisé est créé à partir du bassin des eaux pluviales afin de permettre les travaux d'entretien.

La mare est plantée par des espèces végétales adaptées qui sont autant que possible récupérées sur le site avant travaux et réimplantées. A défaut, elles sont choisies avec un paysagiste en accord avec l'ONEMA. La rive gauche est plantée à l'identique du fossé avec des espèces locales.

Un entretien régulier et approprié est réalisé sur cette mare afin de la rendre pérenne, par enlèvement des déchets végétaux et dessablage.

Article 11 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 12 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13: Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREGUEMINES et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARREGUEMINES.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 14: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREGUEMINES, le maire de SARREGUEMINES, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

PROFIL EN LONG A-F S.L.R. EXISTANT

Intitulé : Centre Hospitalier Général

Projet : F51

Échelle : 1/500

Relevé : 2013

Travaux	0+00	0+20	0+40	0+60	0+80	1+00	1+20	1+40	1+60	1+80	2+00
Altitude	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
Altitude	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
Altitude	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
Altitude	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
Altitude	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
Altitude	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
Altitude	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
Altitude	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00

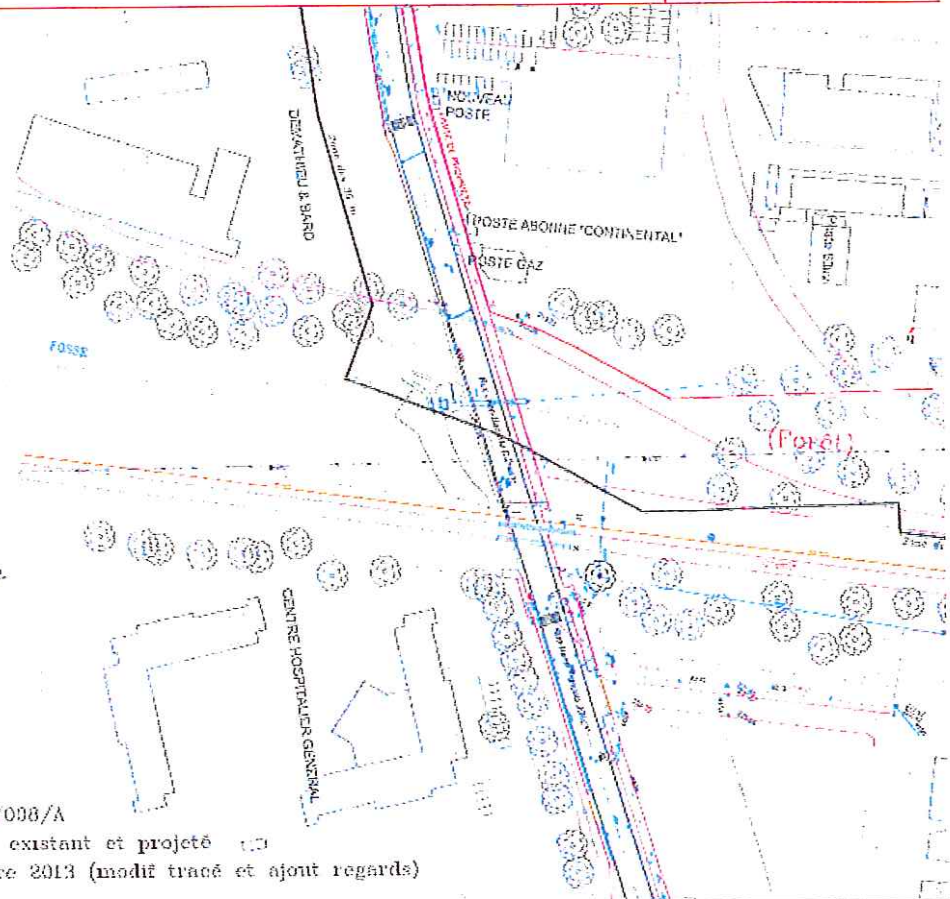
Intitulé : Centre Hospitalier Général

Projet : F51

Échelle : 1/500

Relevé : 2013

Travaux	0+00	0+20	0+40	0+60	0+80	1+00	1+20	1+40	1+60	1+80	2+00
Altitude	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
Altitude	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
Altitude	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
Altitude	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
Altitude	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
Altitude	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
Altitude	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
Altitude	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00

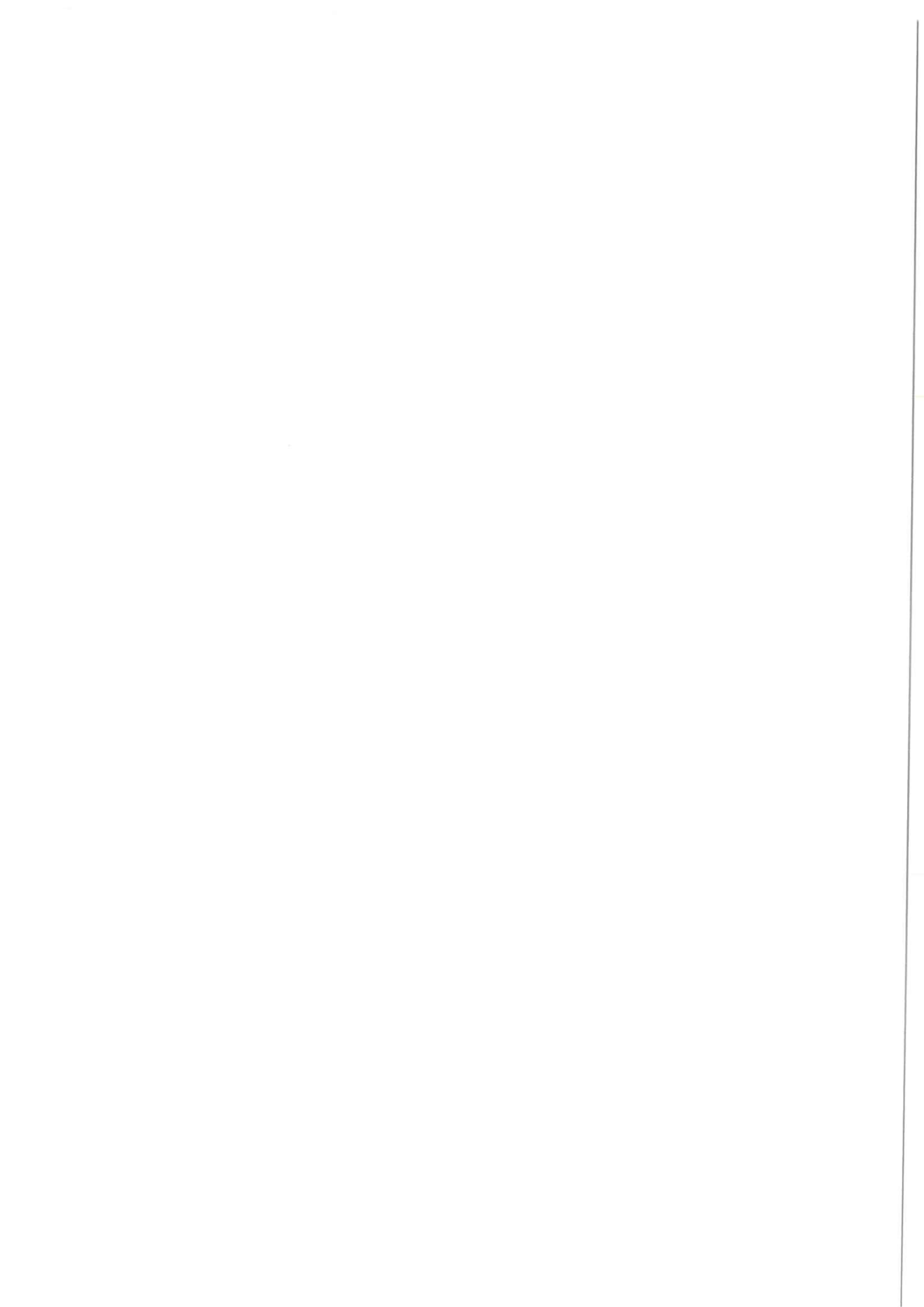


Projet Hall Logistique F51

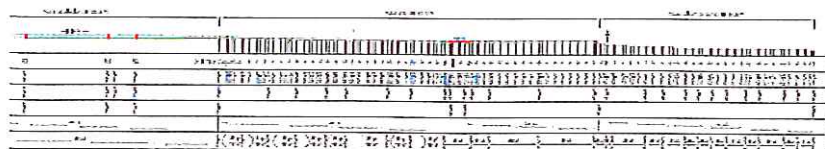
Plans D.D.A.E n° 2013/462/CONTI/038/A

Détail complémentaire sur fossés existant et projeté

Echelle : 1/500 Date : 15 octobre 2013 (modif tracé et ajout regards)



PROFIL EN LONG E - F SUR PROJETE



COUPE TYPE AA SUR NOUVEAU FOSSE Ech : 1/50

